Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **60 (1915)**

Heft 10

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXe Année | N° 10 | Octobre 1915

Le développement du tir en dehors du service depuis 1874 [1].

1. — 1862-1876.

Il s'agit tout d'abord, pour avoir un coup d'œil d'ensemble sur la question, de remonter à l'organisation militaire de 1874 qui a supprimé les contingents des cantons et créé l'armée fédérale. Nous y trouvons que dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil de l'infanterie d'élite et de la landwehr sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions spéciales (art. 104 et 189). Ces sociétés et ces réunions reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires (art. 140). Les communes doivent fournir gratuitement les places de tir « convenables » (art. 225).

L'organisation militaire de 1874 aussi est partie du principe

[1] Le texte orginal allemand a été publié par la *Monatschrift für Offiziere aller Waffen*, livraison de juin à août 1914.

Nous conservons l'expression « en dehors du service » parce qu'elle est officielle, mais elle est bien mauvaise et demandera à être changée par l'Ordonnance définitive. Elle répond, il est vrai, à notre langage militaire traditionnel, mais ce langage est mauvais lui aussi et tout à fait oublieux des nécessités de la précision et de la clarté. Bâtard, il prête à chaque instant à des malentendus. Il faudrait au moins dire « service militaire », ce qui ne répondrait pas encore à la chose. La chose que nous voyons sous le terme « service » sans qualificatif, et qui signifie en réalité « action de servir, état de domesticité », ce sont les écoles militaires et les cours de répétition, en un mot nos périodes militaires. C'est cela que l'Ordonnance et son titre doivent dire. On avouera qu'il est ridicule de confondre « cours de répétition » et « état de domesticité. » *(Réd.)*